

Séance du vendredi 07 septembre 2018 à 18h - Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORETS

Délibération n° 2018-II-03 : Syndicat mixte du SCoTAN : transformation en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) (suite)

**Annexe : Statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
de l'Alsace du Nord**

Titre I^{er} : Création, Siège et Durée

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé "PETR de l'Alsace du Nord" est constitué entre :

- la communauté d'agglomération de Haguenau
- la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- la communauté de communes de la Basse-Zorn
- la communauté de communes du Pays de Wissembourg
- la communauté de communes Sauer-Pechelbronn
- la communauté de communes de l'Outre-Forêt

Article 2 : Compétences

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est compétent :

- en matière de schéma de cohérence territoriale (élaboration, révision, modification, suivi et mise en œuvre), au sens de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- en matière de plan climat-air-énergie territorial (élaboration, révision, modification, suivi et mise en œuvre de son programme d'actions) au sens de l'article L. 229-26 du code de l'environnement ;
- pour élaborer, suivre et mettre en œuvre le projet de territoire mentionné à l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales ;
- pour porter en tant que maître d'ouvrage, sur décision du comité syndical, des actions et opérations reconnues d'intérêt supra-communautaire par les EPCI membres.



Séance du vendredi 07 septembre 2018 à 18h - Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORETS

**Délibération n° 2018-II-03 : Syndicat mixte du SCoTAN : transformation en pôle
d'équilibre territorial et rural (PETR) (suite)**

Le PETR assure également une fonction ressources auprès des particuliers, des professionnels, des collectivités et des administrations agissant dans le domaine des énergies renouvelables, en termes d'ingénierie et d'accompagnement de projets du territoire.

Le PETR et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales et dans l'hypothèse d'une expression politique convergente dans ce domaine.

De même, le PETR peut également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le PETR peut, de manière ponctuelle et dans l'hypothèse d'une expression politique convergente, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique et des conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Siège

Le siège du PETR de l'Alsace du Nord se situe à Haguenau.

Article 4 : Durée

Le PETR de l'Alsace du Nord est créé pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et Fonctionnement

Article 5 : Administration

Le PETR de l'Alsace du Nord est administré par un comité syndical de cinquante-huit membres assurant la représentation des établissements publics membres du syndicat, selon les modalités définies ci-après.



Séance du vendredi 07 septembre 2018 à 18h - Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORETS

Délibération n° 2018-II-03 : Syndicat mixte du SCoTAN : transformation en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) (suite)

Modalités de répartition des sièges :

Les cinquante-huit (58) sièges du comité syndical sont répartis suivant deux clés de répartition :

- chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dispose d'un délégué ; six (6) sièges sont ainsi répartis entre les établissements publics membres,
- le solde des sièges (soit 52 délégués) est réparti entre les EPCI suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sur la base de leurs populations légales entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Répartition des sièges entre les membres :

L'application des modalités de répartition des sièges fixées ci-dessus permet à chaque membre de disposer du nombre suivant de délégués :

- | | |
|---|------------------------|
| ▪ communauté d'agglomération de Haguenau : | vingt-huit (28) sièges |
| ▪ communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains : | sept (7) sièges |
| ▪ communauté de communes de la Basse-Zorn : | six (6) sièges |
| ▪ communauté de communes Sauer-Pechelbronn : | six (6) sièges |
| ▪ communauté de communes du Pays de Wissembourg : | six (6) sièges |
| ▪ communauté de communes de l'Outre-Forêt : | cinq (5) sièges |

Article 6 : Le conseil de développement

Le conseil de développement dont le comité syndical arrête la composition dans les six mois suivant son installation, se réunit sur convocation du président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) adressée dans les conditions applicables aux réunions du comité syndical.

Le conseil de développement se réunit au moins une fois par an. Il exprime des avis et peut adopter des rapports sur des sujets relevant de la compétence du PETR.

Le président du conseil de développement territorial est nommé par le président du PETR, sur proposition du bureau syndical.

Le président du PETR est tenu de convoquer le conseil de développement dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le tiers au moins des membres du conseil ou par son président.



Séance du vendredi 07 septembre 2018 à 18h - *Salle de la Saline - SOULTZ-SOUS-FORETS*

**Délibération n° 2018-II-03 : Syndicat mixte du SCoTAN : transformation en pôle
d'équilibre territorial et rural (PETR) (suite)**

Le président du PETR ou un membre du comité syndical qu'il désigne peut assister aux réunions du conseil de développement.

Sur proposition du président du PETR, le conseil de développement établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil de développement peut, au cours de chaque réunion, former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui sont soumises soit par le président, soit à l'initiative d'un tiers de ses membres.